

Document:-
A/CN.4/SR.1605

Compte rendu analytique de la 1605e séance

sujet:
Succession d'Etats dans les matières autres que les traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1980, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

47. Un problème qui a été signalé concerne le transfert, en Europe et en d'autres lieux, de documents à caractère folklorique et assimilés ; mais ce problème et les préoccupations qu'il suscite n'ont rien à voir avec les archives telles qu'elles sont définies dans le projet — à moins, évidemment, que l'Etat prédécesseur n'ait une conception très pittoresque de la composition de ses archives d'Etat.

48. Les débats successifs que la Commission a consacrés au sujet ont convaincu M. Quentin-Baxter de la nécessité de ne pas porter inutilement atteinte à la valeur d'une collection d'archives en la distribuant comme un jeu de cartes. Il faut cependant reconnaître, en contrepartie, que l'on ne doit pas refuser de remettre à la nouvelle entité ce qui lui appartient de droit.

49. Les règles de la compensation équitable jouent de toute évidence un rôle important lorsqu'il s'agit de biens meubles ou immeubles liés aux activités du nouvel Etat qui ont été entièrement constitués aux frais de quelqu'un d'autre. Dans le cas des archives, cependant, la compensation est un aspect tout à fait secondaire, à moins de lui conférer un sens différent du sens monétaire qui est le sien dans les articles relatifs aux biens.

50. Le Rapporteur spécial s'en est tenu strictement aux formulations que la Commission a approuvées dans les projets d'articles précédents, et peut-être les membres de la Commission sont-ils d'avis que la qualité particulière des archives autorise une certaine liberté. Pour sa part, M. Quentin-Baxter considère qu'on ne saurait défendre les différences extrêmes de libellé entre les articles E et F, bien que ces différences aient été dictées par la formulation des articles relatifs aux biens d'Etat. Le projet d'article F offre peut-être le meilleur point de départ, étant donné que l'alinéa *b* du paragraphe 2 met l'accent dans une certaine mesure sur la question de l'indivisibilité. Comme, par ailleurs, le Comité de rédaction a consacré beaucoup de temps et d'efforts à l'article B (Etat nouvellement indépendant), la Commission ne devrait pas hésiter à s'inspirer de ce texte pour traiter certains des points les plus difficiles des projets d'articles E et F.

51. M. Quentin-Baxter sait gré au Rapporteur spécial de la réponse qu'il a apportée à la séance précédente à ses observations sur le projet d'article B' (1602^e séance), et il est tout à fait d'accord avec lui pour penser qu'il faut prendre en considération les cas impliquant le mouvement de populations. Il ne faut cependant pas donner à penser que l'article relatif au transfert d'une partie du territoire d'un Etat est l'article dominant : or, si l'on ne dispose pas du commentaire, il est difficile de se rendre compte qu'un alinéa du projet d'article E est en fait plus important. C'est pourquoi M. Quentin-Baxter suggère que la Commission réaménage légèrement, en seconde lecture, la classification qu'elle a adoptée au début de ses travaux.

52. M. SUCHARITKUL met l'accent sur la nécessité de bien distinguer l'hypothèse d'une séparation d'une ou de plusieurs parties du territoire d'un Etat, qui est visée à l'article E, de l'hypothèse du transfert d'une partie du territoire d'un Etat à un autre Etat, qui est visée à l'article B'. On a fait observer que, dans ce dernier cas, au moins deux Etats préexistants doivent se

trouver en présence, et on a mis l'accent à la fois sur le droit d'autodétermination et sur l'initiative émanant du territoire qui se sépare.

53. Dans le cas du Bangladesh, à défaut d'accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur concernant les archives constituées dans le territoire du Pakistan oriental, c'est le paragraphe 2 de l'article E qui serait applicable : ces archives passeraient à l'Etat successeur — ou plutôt elles lui resteraient. Dans le cas de Singapour, on ne saurait trop insister sur le droit d'autodétermination, élément subjectif qui est à la base de chaque cas de séparation d'une partie du territoire d'un Etat. L'initiative, dans ce cas, n'a pas émané de Singapour, mais du Parlement malaisien, et c'est à la suite d'un acte parlementaire de l'Etat prédécesseur que l'Etat de Singapour est né. On peut considérer qu'il y a eu accord sur la répartition des archives d'Etat, étant donné que la séparation a été précédée de consultations.

54. Enfin, pour illustrer l'hypothèse visée au paragraphe 5 de l'article E (séparation d'une partie du territoire d'un Etat et union avec un autre Etat), M. Sucharitkul cite le cas de Timor et de l'Irian occidentale, qui se sont séparés et unis à la République d'Indonésie.

55. En ce qui concerne les cas de dissolution d'un Etat, qui font l'objet de l'article F, M. Sucharitkul signale qu'ils peuvent se produire après une unification d'Etats. C'est ainsi que le cas de la République socialiste du Viet Nam, née de l'unification de deux Etats préexistants, offre un exemple de dissolution. De même, la Fédération de Malaisie s'est dissoute lorsque la Malaisie (Malaysia) lui a succédé.

La séance est levée à 13 heures.

1605^e SÉANCE

Jeudi 5 juin 1980, à 10 h 10

Président : M. C. W. PINTO

Présents : M. Barboza, M. Bedjaoui, M. Boutros Ghali, M. Calle y Calle, M. Díaz González, M. Evensen, M. Francis, M. Jagota, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Sahović, M. Schwebel, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Verosta, M. Yankov.

Succession d'Etats dans des matières autres que les traités (suite) [A/CN.4/322 et Add.1 et 2¹, A/CN.4/333]

[Point 1 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES

PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

ARTICLE E (Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat) *et*

ARTICLE F (Dissolution d'un Etat)² [*fin*]

¹ *Annuaire... 1979*, vol. II (1^{re} partie).

² Pour textes, voir 1604^e séance, par. 26.

1. M. BARBOZA approuve la conception générale des projets d'articles E et F et se déclare pour leur renvoi au Comité de rédaction.

2. Comme M. Evensen (1604^e séance), il tient cependant à relever que le libellé du paragraphe 2, al. a, de l'article E diffère quelque peu de celui du paragraphe 2, al. a, ii, de l'article B' ³. En effet, tandis que l'article E se réfère aux archives d'Etat « liées à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec le territoire », l'article B' se réfère aux archives d'Etat « se rapportant exclusivement ou principalement au territoire ». Ce n'est pas une simple question de rédaction. En effet, il peut arriver que d'importantes collections privées de documents fassent l'objet d'une expropriation de la part d'un Etat avant une succession ou d'une donation à l'Etat prédécesseur : ces collections ne seraient aucunement liées à l'activité de l'Etat en relation avec le territoire, mais elles se rapporteraient exclusivement ou principalement au territoire. Le Rapporteur spécial a donné un très bon exemple d'un cas de ce genre lorsqu'il a cité à la précédente séance l'affaire des manuscrits et parchemins relatifs à l'Islande, collectionnés au Danemark par un particulier islandais, qui ont été remis au Gouvernement islandais en 1971, lequel les revendiquait depuis la fin de l'Union dano-islandaise. Pour ménager semblable éventualité, M. Barboza préconise la formule qui figure à l'article B'.

3. Les remarques que M. Barboza a faites, à la 1603^e séance, au cours du débat sur l'article B', au sujet de la notion de « domaine éminent » sont également pertinentes dans le cas présent. On peut, en effet, prendre l'exemple de la magnifique collection privée d'objets d'or, remontant à l'époque des civilisations inca et pré-inca, qui appartient à un Péruvien et se trouve au Museo del Oro à Lima, et se demander au nom de quelles règles du droit international un Etat successeur pourrait revendiquer ces objets en cas de dissolution de l'Etat prédécesseur. A la réflexion, il semble que la réponse à cette question puisse être donnée dans le projet d'articles lui-même, et en particulier dans la définition des biens d'Etat qui figure à l'article 5 ⁴, l'Etat prédécesseur pouvant être considéré comme ayant un droit ou un intérêt sur des archives qui ne seraient pas nécessairement des archives d'Etat. Ce droit de l'Etat trouve son expression dans de nombreuses législations nationales, par exemple lorsque la liberté d'exporter des collections privées d'archives ou d'en disposer fait l'objet de restrictions. Pour M. Barboza, ce droit passerait aussi de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur. Si les articles relatifs aux biens d'Etat sont considérés comme étant applicables aux archives, il suffirait alors de mentionner ce droit dans le commentaire des articles E et F ; sinon, il faudrait introduire dans les articles relatifs aux archives un article rédigé sur le modèle de l'article 5.

4. Enfin, M. Barboza fait observer que, dans les projets d'articles B' et F, les mots « se rapportant » ou « qui se rapportent » désignant la relation entre les archives et le territoire, sont rendus en espagnol par « que conciernan » dans la première disposition et par

« que se refieran » dans la seconde. Il faudrait harmoniser ces deux dispositions.

5. Sir Francis VALLAT souscrit d'une manière générale aux articles E et F, et se plaît à constater la place qui y est faite à deux principes : le principe de l'accord, qui est essentiel dans le projet, et le nouveau principe du droit à une copie de substitution. Ce dernier principe contribuera grandement à résoudre le problème des archives d'Etat en cas de succession d'Etats.

6. Il existe un autre principe, que certains ont appelé le principe de l'indivisibilité des archives, mais que sir Francis préfère personnellement appeler principe de l'unité des archives. Les articles E et F semblent tenir pleinement compte de la nécessité de préserver l'unité des archives en cas de séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat ou de dissolution d'un Etat. Sans doute, le Rapporteur spécial soulignera-t-il aussi l'importance de ce principe dans le commentaire. Toutefois, sir Francis ne pense pas que la notion de répartition selon une proportion équitable, telle qu'elle est énoncée au paragraphe 2, al. b, de l'article E, puisse s'appliquer aux archives. Cette question touche à la fois à la forme et au fond. Le Comité de rédaction devra l'examiner.

7. Le libellé des articles E et F devrait être harmonisé. Leur libellé ne semble cependant pas devoir être nécessairement aligné sur celui des articles relatifs à d'autres catégories de biens. En raison de la nature particulière des archives, certaines différences de rédaction – et, éventuellement, de présentation – peuvent être tout à fait justifiées.

8. M. JAGOTA dit que le sujet des archives d'Etat revêt un intérêt particulier pour son pays, où une abondante pratique d'Etat s'est formée en la matière, tant dans le cadre des traités prévoyant le transfert de certains territoires de la France à l'Inde (1951, 1954, 1956) que dans le cadre du Traité de Lisbonne, du 31 décembre 1974, qui prévoyait notamment le transfert de Goa du Portugal à l'Inde.

9. Le Rapporteur spécial a posé la question de savoir si les archives d'Etat pouvaient être assimilées à des biens meubles, parce que, dans ce cas, des dispositions ne s'imposeraient pas ; dans le cas contraire, cependant, non seulement des dispositions distinctes seraient nécessaires, mais elles s'écarteraient nécessairement des autres dispositions relatives aux biens meubles.

10. M. Jagota, pour sa part, considère que les archives d'Etat diffèrent des biens meubles en raison des liens particuliers qu'elles présentent avec un territoire et avec l'unité culturelle et historique de sa population. Les archives, qui ont été qualifiées à juste titre de biens culturels, ont une certaine valeur sentimentale et, à la différence d'autres biens meubles, ne sauraient par conséquent faire l'objet d'une compensation sous la seule forme monétaire. Cela étant, M. Jagota pense que, dans les cas de succession aboutissant à la constitution d'un Etat, le principe est que les documents relatifs à l'histoire culturelle d'un territoire suivent le territoire. En même temps se pose la question de l'indivisibilité (ou de l'unité) des archives, par suite du progrès des techniques modernes de reproduction. La difficulté à laquelle plusieurs pays, dont celui de M. Jagota, se heurtent est par conséquent de savoir comment

³ Pour texte, voir 1602^e séance, par. 1.

⁴ Voir 1602^e séance, note 2.

concilier la nécessité de sauvegarder l'unité organique des archives – dans l'intérêt de la recherche scientifique et historique – et la valeur sentimentale particulière de certaines archives qui suivent le territoire.

11. C'est en vue de résoudre cette difficulté que l'article 5 du Traité de Lisbonne a été modifié en mars 1975 dans le cadre d'un échange de notes entre le Portugal et l'Inde⁵. Dans cet échange de notes il a été reconnu que l'origine, ou la provenance, des archives était l'élément décisif. L'obligation de restituer les archives a été ainsi limitée à celles qui avaient été emportées du territoire pour être conservées dans la capitale de l'ancienne métropole, mais aucune division des archives n'était autorisée dans ce cas. Dans tous les autres cas, les deux parties ont été autorisées à conserver les archives originaires de leurs territoires respectifs, même quand elles se rapportaient à l'autre territoire. Il a été décidé en outre que chaque partie aurait un droit d'accès aux archives conservées par l'autre partie. Aucune disposition n'a été prise en vue du versement d'une compensation à l'une ou l'autre partie. M. Jagota ignore si cette solution serait viable ailleurs, mais, en l'espèce, il n'y a eu jusqu'à présent aucune difficulté.

12. Passant aux projets d'articles E et F, M. Jagota dit qu'il en approuve la conception générale et, notamment ce principe fondamental que tous les problèmes de succession à des archives doivent être réglés par voie d'accord entre les parties. Ces articles sont toutefois rédigés de telle manière que les règles qu'ils énoncent n'ont qu'un caractère supplétif, c'est-à-dire qu'elles ne s'appliquent qu'à défaut d'accord. Or, de l'avis de M. Jagota, les règles ainsi énoncées devraient avoir un caractère normatif, c'est-à-dire qu'elles seraient consacrées, serait-ce sous une forme modifiée, par tout accord entre les parties.

13. Une question qui doit retenir l'attention est celle de la relation entre le projet d'article E, d'une part, et les projets d'articles F, B⁶ et, dans une certaine mesure, B', d'autre part. La relation entre les articles E et F est claire : si l'Etat prédécesseur a disparu, le deuxième article s'applique ; dans le cas contraire, c'est le premier qui s'applique. En ce qui concerne la relation entre les articles E et B, la question qu'il appartient à la Commission de trancher – si possible avant la deuxième lecture du projet d'articles – est la suivante : existe-t-il, dans les deux cas envisagés par ces articles, des similitudes quant à la façon dont l'Etat nouvellement indépendant est constitué, et, le cas échéant, des renvois s'imposent-ils ? On a dit, lors de l'examen de l'article B', et en liaison avec l'article E, que la séparation – par opposition au transfert – d'une partie ou de parties d'un territoire impliquait un élément d'autodétermination, par exemple sous la forme d'une consultation de la population par voie de plébiscite ou de référendum. Dès lors que le projet d'article E est interprété comme comportant un élément d'autodétermination, il présente nécessairement des analogies avec l'article B. C'est pourquoi le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités

de la Commission comportait une disposition assimilant certains cas de séparation de parties d'un Etat à la formation d'un Etat nouvellement indépendant, disposition qui n'a pas été finalement retenue⁷.

14. M. Jagota propose donc que, en cas de séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat et de constitution de cette partie ou de ces parties en Etat distinct, celui-ci ait droit aux archives qui suivent son territoire. Si la Commission souscrit à cette proposition, il faudra élargir le libellé de l'alinéa *a* du paragraphe 2 du projet d'article E, de préférence selon le modèle de l'alinéa *a* du paragraphe 2 du projet d'article F ou, sinon, de la disposition pertinente de l'article B. La référence, au paragraphe 2, al. *a*, du projet d'article E, aux archives d'Etat liées à « l'activité » de l'Etat prédécesseur est exagérément restrictive, étant donné qu'elle limite l'application des dispositions de ce paragraphe aux archives d'Etat qui se rapportent à des questions purement administratives et que, par conséquent, ces dispositions ne couvrent pas les documents culturels et historiques où peuvent être exposées les raisons mêmes de la séparation, et qu'elles ne prévoient aucun droit à la restitution de ces documents.

15. L'emploi de l'expression « proportion équitable » à l'alinéa *b* du paragraphe 2 du projet d'article E soulève la question de savoir si des archives peuvent être assimilées à des biens meubles et si la portée de cette expression est suffisamment vaste pour englober tous les documents qui suivent le territoire. M. Jagota ne le croit pas, le mot « proportion » risquant d'être interprété de façon très restrictive, et il pense qu'il faudra trouver un autre terme.

16. Enfin, en ce qui concerne le paragraphe 3 du projet d'article E, il appartient à la Commission d'examiner deux questions connexes : convient-il d'y faire figurer, premièrement, une disposition tendant à indiquer quelle partie doit prendre à sa charge les frais de reproduction, ou de s'en remettre pour cette question (comme c'est le cas dans le cadre du Traité de Lisbonne) à l'accord des parties ; deuxièmement, une disposition prévoyant le versement d'une compensation ? A ce propos, la Commission voudra peut-être avoir présents à l'esprit les points que le Rapporteur spécial a soulevés dans son onzième rapport (A/CN.4/322 et Add.1 et 2, par. 82 et 83). Etant donné que la relation entre la reproduction et la compensation est exprimée plus clairement au paragraphe 2, al. *b*, du projet d'article F, peut-être pourrait-on faire figurer une disposition analogue dans le projet d'article E.

17. M. RIPHAGEN rappelle qu'à la session précédente le Comité de rédaction a rédigé les projets d'articles A et B en pensant que ces dispositions pourraient être les seules qui seraient consacrées aux archives d'Etat. Les paragraphes 4 et 5 ont donc été introduits dans l'article B afin d'indiquer clairement, dans des cas mettant en jeu le droit à l'autodétermination, que si, d'un point de vue juridique, les archives d'Etat sont des biens meubles, elles peuvent aussi être

⁷ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités*, vol. III, *Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.V.10), p. 171 et 172, doc. A/CONF.80/30, par. 87, art. 33, par. 3 ; et par. 93 et 96.

⁵ Voir A/CN.4/322 et Add.1 et 2, chap. I^{er}, sect. D, traité n^o 175.

⁶ Voir 1602^e séance, note 2.

considérées comme des immeubles ou des biens culturels.

18. De nouveaux articles relatifs aux archives d'Etat ayant été proposés, le Comité de rédaction devra veiller à bien répartir les dispositions relatives aux différentes situations envisagées. Ainsi, le paragraphe 5 de l'article B semble relever du cas prévu par l'article B' ou du cas prévu par le paragraphe 5 de l'article E. De même, le paragraphe 4 de l'article B paraît être étroitement lié à l'article D⁸, au paragraphe 5 de l'article E et à l'article F.

19. M. SCHWEBEL dit qu'à son avis les projets d'articles E et F peuvent être renvoyés au Comité de rédaction.

20. M. OUCHAKOV indique qu'il présentera au Comité de rédaction des propositions visant à aligner le libellé des articles à l'examen sur celui de l'article B.

21. M. VEROSTA estime que l'expression « compensation équitable », qui figure au paragraphe 4 de l'article E, devrait faire l'objet de développements dans le commentaire.

22. En ce qui concerne les dispositions des trois alinéas dont se compose le paragraphe 2 de l'article F, M. Verosta souligne qu'elles devraient s'appliquer « en l'absence d'un accord », mais qu'étant donné leur complexité le règlement définitif auquel elles conduiront devra quand même prendre la forme d'un accord. Cette constatation soulève la question de savoir si ces dispositions constituent des règles supplétives.

23. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial), passant en revue les observations formulées au cours du débat consacré aux articles E et F, déclare tout d'abord qu'il souscrit aux considérations de M. Jagota relatives à la nature particulière des archives, laquelle tient au fait que les archives sont liées au terroir qui les a vu naître et qu'elles présentent une valeur inestimable au regard du patrimoine culturel d'une certaine nation. Dans son onzième rapport, le Rapporteur spécial a mis plus d'une fois l'accent sur ce point. D'ailleurs, les archives historiques et culturelles ne sont pas les seules auxquelles un peuple peut attacher une valeur particulière et qui méritent un traitement spécial. Parmi les autres biens meubles qui peuvent être chargés d'historicité pour une nation, le Rapporteur spécial mentionne notamment un obélisque emporté d'Ethiopie et érigé à Rome sous le régime fasciste, qui a dû être rendu à l'Ethiopie conformément au traité de 1947⁹, les frais de transport incombant au Gouvernement italien.

24. D'une manière générale, les membres de la Commission ont souligné la nécessité d'harmoniser les articles E et F avec les autres articles du projet, de façon à éviter toute contradiction. Divers avis ont cependant été exprimés quant à la manière de procéder. On a souhaité plus de similitude entre les articles E et F, ou entre l'article E et l'article 13, d'une part, et entre l'article F et l'article 14, de l'autre. On a aussi exprimé l'espoir que l'article E cadre mieux avec l'article B. M. Barboza, quant à lui, a implicitement demandé qu'il

soit tenu compte, dans l'article E, des solutions de l'article B', puisqu'il souhaite unifier le critère du rattachement exclusif ou principal des archives d'Etat au territoire transféré et le critère du rattachement des archives à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec le territoire qui se sépare. Chacune de ces suggestions mérite d'être prise en considération, mais il faut se garder cependant de copier inconsidérément les articles les uns sur les autres, au point d'oublier les particularités que présente chaque type de succession, et au risque de parvenir à des articles semblables, voire à un article unique.

25. Pour sa part, M. Jagota a estimé que l'article E doit être rapproché de l'article 13, et il s'est demandé si l'article E se réfère à une catégorie distincte par rapport aux articles F, B' et B. Il a souligné que l'article E (Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat) a été relié à l'article B (Etat nouvellement indépendant), et a rappelé que la Commission a mis en évidence les similitudes entre le cas d'un Etat nouvellement indépendant et celui d'un Etat créé à la suite d'une séparation. A cela, le Rapporteur spécial répond que ces similitudes n'ont pas été retenues par la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités.

26. Pour M. Bedjaoui, les articles E et F doivent absolument présenter une certaine parenté, encore qu'elle comporte des limites. A cet égard, M. Jagota a montré que, dans le cas de l'article F, l'Etat prédécesseur disparaît, si bien qu'il faut disposer de la totalité de ses archives ; celles-ci passent alors aux Etats successeurs, sans quoi elles deviendraient des biens vacants. Au contraire, dans le cas de l'article E, l'Etat prédécesseur subsiste. Il s'ensuit qu'un parallélisme complet n'est pas possible entre les articles E et F.

27. Quant à la suggestion tendant à mieux faire coïncider l'article E, relatif à la séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat, avec l'article B', relatif au transfert d'une partie du territoire d'un Etat à un autre Etat, il importera aussi que le Comité de rédaction en tienne compte.

28. Le débat a été dominé par un problème essentiel, mais très délicat : celui de l'indivisibilité des fonds d'archives. Une des particularités des archives est en effet d'être indivisibles. Certes, les procédés modernes de reproduction ont ôté un peu de son acuité à ce problème, mais il n'en demeure pas moins qu'en matière culturelle et historique aucune copie, même si elle ne se distingue pas de l'original, ne saurait remplacer celui-ci. Le principe de l'indivisibilité des archives ne doit cependant pas conduire à renoncer à attribuer les archives à un Etat. Dans le cas de l'article F, on ne saurait en effet laisser les archives sans maître. Dans le cas de l'article E, le problème de l'indivisibilité peut aussi se poser. A ce propos, M. Yankov s'est demandé à la précédente séance si les archives indivisibles pouvaient passer à l'Etat successeur conformément au paragraphe 2 de l'article E. Il convient de relever que la règle énoncée dans cette disposition est tempérée de deux manières. D'une part, il s'agit d'archives liées à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec le territoire, et l'on peut penser que l'essentiel de ces archives est constitué de documents

⁸ Pour texte, voir 1603^e séance, par. 28.

⁹ Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 49, p. 21, Traité de paix avec l'Italie, art. 37.

liés à une activité nettement individualisée de l'Etat prédécesseur dans le territoire qui se sépare. D'autre part, l'alinéa *b* du paragraphe 2 fait intervenir la notion d'équité, laquelle devrait permettre de parvenir, pour la partie restante des archives indivisibles, à des solutions qui ne mettent pas en danger l'unité des fonds d'archives. Pour sa part, sir Francis Vallat a estimé qu'il n'était pas souhaitable de se référer à la notion d'équité.

29. Plusieurs membres de la Commission se sont étendus sur l'expression « proportion équitable », qui figure au paragraphe 2, al. *b*, de l'article E. M. Tsuruoka, en particulier, a fait observer à la 1604^e séance qu'elle risque d'être d'une application difficile. Or, cette expression a déjà été utilisée dans d'autres articles, notamment en ce qui concerne les biens d'Etat, et comme la Commission est favorable à une uniformisation des articles, on ne saurait reprocher au Rapporteur spécial de l'avoir reprise à l'article E. D'ailleurs, cette expression est sans doute la meilleure, compte tenu des divers critères à appliquer lorsqu'on recourt à la notion d'équité. Parmi ces critères, M. Evensen a mentionné à la précédente séance la valeur historique des archives, leur nature, leur origine et leur appartenance actuelle.

30. Pour M. Jagota, il ne convient pas de parler d'une « proportion » équitable, compte tenu des archives qui sont attachées à la terre qui les a vu naître et qui ne peuvent pas être divisées dans une certaine proportion. Sur ce point, le Rapporteur spécial reconnaît qu'une meilleure expression devrait être trouvée.

31. Aussi bien M. Tsuruoka (1604^e séance) que M. Jagota souhaitent qu'à l'article F il soit fait mention de la compensation équitable de la même manière qu'aux articles 13, 14 et E. Or, il en est dûment fait mention à l'article F.

32. A propos de la compensation, le Rapporteur spécial ajoute qu'elle n'a pas nécessairement un caractère financier. S'agissant d'archives historiques, par exemple, la compensation peut prendre la forme d'un transfert d'autres archives historiques ou d'autres biens meubles. Comme M. Jagota l'a souligné, et comme M. Bedjaoui lui-même l'a indiqué aux paragraphes 82 et 83 de son onzième rapport, il existe un droit à réparation par livraison de documents d'importance équivalente.

33. Sur le point de savoir à quel Etat incombent les frais de reproduction de certaines archives, le Rapporteur spécial précise que, dans le cas de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article F, ces frais incombent à l'Etat successeur auquel les archives passent, car il s'agit d'archives indivisibles qui se rapportent de manière égale aux territoires des divers Etats successeurs, et que ce n'est que le hasard de leur situation géographique qui les fait passer à l'un d'eux. Il est donc normal que cet Etat, qui n'aurait sans cela aucun droit sur ces archives, supporte les frais de leur reproduction. D'une manière générale, la question des frais de reproduction appelle quelques précisions. Lorsqu'un Etat (qu'il s'agisse de l'Etat prédécesseur ou d'un Etat successeur) a droit à des archives, mais qu'il est impossible de les lui transférer, notamment en raison du principe de l'indivisibilité des archives, il est normal que ce soit l'Etat à qui elles reviennent qui en supporte les frais de

reproduction. En revanche, si un Etat n'a pas droit à des archives, mais qu'il en demande une reproduction à l'Etat auquel elles reviennent, il est logique qu'il supporte lui-même les frais de reproduction. Le Comité de rédaction pourrait examiner les modalités d'application de ce principe.

34. C'est avec raison que M. Barboza a comparé les critères d'appartenance des archives qui figurent respectivement à l'article E et à l'article B'. A ce propos, il a parlé des biens privés qui peuvent être expropriés. Il convient cependant de relever que le critère du lien avec l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec le territoire, énoncé au paragraphe 2, al. *a*, de l'article E, doit être rapproché de la notion d'équité, qui intervient au paragraphe 2, al. *b*, pour toutes les archives autres que celles qui sont visées au paragraphe 2, al. *a*. En ce qui concerne les archives appartenant au territoire, M. Barboza a rappelé l'existence de l'article 5. Cet article contient une définition de l'expression « biens d'Etat » qui couvre non seulement les biens, mais aussi les droits et intérêts. On pourrait en effet tenir compte de l'intérêt qu'un Etat peut avoir à ce que certaines archives ne quittent pas le territoire auquel se rapporte la succession.

35. Le Comité de rédaction pourra tenter d'aligner l'article E sur l'article 13, ainsi que M. Yankov l'a préconisé à la 1604^e séance, mais il devra veiller à ne pas réduire, dans l'article E, l'importance et la nécessité d'un accord. Comme plusieurs membres de la Commission l'on fait observer, lorsqu'une partie du territoire d'un Etat s'en sépare pour former un autre Etat, un accord est en définitive toujours nécessaire.

36. Quant à la nature des règles des articles E et F applicables « en l'absence d'un accord », il est clair qu'il ne s'agit pas de règles supplétives. Il faudra, sans pour autant porter atteinte à la souveraineté des Etats, s'inspirer des solutions fournies dans ces deux articles chaque fois qu'un accord sera élaboré.

37. Contrairement à M. Jagota, pour qui l'article E ne viserait que les archives administratives, M. Bedjaoui estime que cet article peut s'appliquer à toutes les archives, même les archives historiques. En effet, les archives liées à l'activité de l'Etat peuvent être les archives d'un Etat millénaire et présenter donc un caractère historique. De même, les archives visées à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article E peuvent être des archives historiques.

38. Pour sa part, M. Riphagen a rappelé qu'à sa précédente session la Commission a envisagé de ne rédiger que deux articles sur les archives d'Etat, qui formeraient un ensemble autonome. Maintenant qu'elle a été invitée à compléter les articles A et B, elle devrait peut-être revenir sur leur rédaction, et, en particulier, sur celle du paragraphe 5 de l'article B. Le Rapporteur n'entend pas se prononcer sur ce point, qui relève du Comité de rédaction.

39. C'est une observation qui retiendra probablement l'attention de la Commission en deuxième lecture que celle qu'a formulée M. Quentin-Baxter (1604^e séance) : pour l'élaboration du projet d'articles, la Commission s'est inspirée de la typologie successorale retenue pour la succession d'Etats en matière de traités, mais elle s'en trouve parfois prisonnière. C'est ainsi que l'article B',

qui ne concerne que des ajustements territoriaux pouvant être mineurs, semble avoir le pas sur l'article E, relatif à de véritables sécessions. En conséquence, l'ordre de ces articles pourrait être modifié.

40. Enfin, le Rapporteur spécial remercie M. Jagota des renseignements fournis à la présente séance sur l'expérience acquise par l'Inde, et M. Sucharitul des intéressants exemples qu'il a donnés à la 1604^e séance pour la région asiatique.

41. Le PRÉSIDENT propose que les projets d'articles E et F soient renvoyés au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹⁰.

La séance est levée à 11 h 55.

¹⁰ Pour l'examen des textes présenté par le Comité de rédaction, voir 1627^e séance, par. 26 et suiv.

1606^e SÉANCE

Vendredi 6 juin 1980, à 11 h 20

Président : M. C. W. PINTO

Présents : M. Barboza, M. Bedjaoui, M. Calle y Calle, M. Diaz González, M. Evensen, M. Francis, M. Jagota, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sucharitul, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Verosta, M. Yankov.

Coopération avec d'autres organismes [Point 10 de l'ordre du jour]

DÉCLARATION DE L'OBSERVATEUR DU COMITÉ JURIDIQUE CONSULTATIF AFRICANO-ASIATIQUE

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue, au nom de tous les membres de la Commission, à M. Sen, secrétaire général du Comité juridique consultatif africano-asiatique, et l'invite à prendre la parole devant la Commission.

2. M. SEN (Observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique) dit que le fait que presque tous les membres de la Commission venant d'Asie ou d'Afrique aient joué, et continuent de jouer, un rôle efficace et de premier plan dans les travaux du Comité juridique consultatif africano-asiatique et que le Comité entretienne des relations cordiales avec de nombreux membres d'autres régions témoigne des liens étroits qui se sont établis entre le Comité et la CDI au cours des vingt années écoulées depuis l'établissement de relations officielles entre eux. Ces liens étroits sont tout à fait naturels, puisque la Commission et le Comité poursuivent le même objectif, à savoir créer un système de droit qui commandera le respect universel dans les relations entre nations.

3. Le Comité s'est félicité, en particulier, de ce que M. Šahović, le Président de la trente et unième session de la CDI, ait pu assister à la vingt et unième session du Comité, session qui s'est tenue à Djakarta dans le cadre

de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Conférence afro-asiatique tenue à Bandung en 1955 – conférence à laquelle le Comité doit son existence – et qui a mis en évidence le rôle politique joué par le Comité en favorisant la promotion de la coopération africano-asiatique dans un certain nombre de domaines d'intérêt commun, dans le cadre d'une coopération plus large entre les nations au niveau mondial. Le Comité a donc été heureux d'accueillir M. Šahović non seulement parce que la CDI a encouragé le Comité à ses débuts, mais aussi parce que M. Šahović est ressortissant d'un pays qui entretient des relations étroites avec les pays en développement d'Asie et d'Afrique et qui a été à l'avant-garde du mouvement des non-alignés, mouvement lui-même issu de la Conférence de Bandung. A cet égard, M. Sen tient à dire que la mort du président Tito, dont la contribution à la cause de la paix et à la sécurité internationale fut immense et durable, a été douloureusement ressentie par les membres du Comité.

4. Bien que sa compétence se situe principalement dans le domaine du droit international, le Comité a dû élargir ses activités au cours des dix années écoulées pour répondre aux besoins pratiques de ses membres et pour s'acquitter de la tâche que lui avait confiée la Conférence de Bandung de promouvoir la coopération africano-asiatique. Il a donc concentré son attention sur le droit de la mer. Les besoins et les intérêts des pays en développement d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine doivent s'exprimer dans la future convention qui réglementera les activités menées dans une zone recouvrant près des trois quarts de la surface du globe : aussi ces pays doivent-ils prendre des mesures concertées. Au cours des étapes initiales, les travaux du Comité ont surtout porté sur la collecte et l'établissement de l'abondante documentation de base nécessaire, mais, avec le temps, ils se sont orientés vers l'intensification de consultations entre Etats asiatiques et Etats africains et l'organisation d'entretiens entre pays développés et pays en développement visant à faciliter les négociations pour la conclusion d'une convention qui sera acceptable pour toutes les nations. Le droit de la mer a figuré à titre prioritaire à l'ordre du jour de la vingt et unième session, au cours de laquelle le Comité a profité de la présence de délégations d'observateurs venus du monde entier pour évaluer les progrès accomplis à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et a examiné certaines des questions fondamentales qui devront être résolues au cours de la neuvième session de la Conférence, qui reprendra en juillet 1980.

5. Le Comité travaille aussi à une question étroitement apparentée, à savoir l'utilisation optimale des ressources halieutiques dans la zone économique exclusive. Bien que la Conférence sur le droit de la mer n'ait pas encore conclu de convention, d'importants domaines d'accord existent déjà concernant les droits et la juridiction des Etats côtiers sur leur zone économique exclusive jusqu'à une limite de 200 milles marins. Presque tous les Etats côtiers du monde ont donc pris des mesures législatives ou administratives tendant à la revendication de cette juridiction étendue sur les zones en question. L'établissement à l'échelle de l'univers de zones économiques de 200 milles marins fera entrer